

Le Tribunal rejette le recours d'un agent d'EULEX Kosovo. Un véritable déni de droit

12 JAN 2017 Agents contractuels, CDD, Compétence de la Cour, Eulex Kosovo, EUMM Balkans, MPUE Bosnie-Herzégovine, Tribunal de l'UE

(B2) La première chambre du Tribunal de l'UE a rejeté, le 9 novembre, le recours d'un des plus anciens employés des missions de la PSDC qui contestait les conditions de son licenciement par la mission européenne au Kosovo (EULEX Kosovo).



- Liam Jenkinson, de nationalité irlandaise, est en effet un très vieil ancien employé de l'Union européenne. Puisqu'il a œuvré dans ses différentes missions menées dans les Balkans depuis 20 ans. Il avait été recruté tout d'abord dans la mission de surveillance de l'UE (EUMM) comme chef télécom dans les Balkans de 1994 à 2002 (un temps où la PESC et la PSDC n'avaient pas encore officiellement été créés. Puis il a été recruté par la mission de police en Bosnie-Herzégovine (MPUE) de 2002 à 2009 (comme chef des communications). Et, enfin, il a été recruté par la mission européenne "Etat de droit" au Kosovo (EULEX Kosovo) de 2010 à 2014 dans une série de 11 CDD qui se sont succédé (comme responsable CIS et IT Officer). Le 29 juin 2014, Jenkinson a été informé qu'au terme de son contrat (14 novembre), il ne serait pas prolongé. Il a alors déposé plainte devant le tribunal demandant la requalification des différents CDD en contrat à durée indéterminée, et son reclassement comme agent temporaire (et non contractuel), le versement de différentes indemnités (préavis, ancienneté, procédure abusive de licenciement, no remise des documents sociaux légaux, etc.). (1)

Une compétence d'attribution limitée

Les juges européens estiment que seul le tribunal de Bruxelles (Belgique) est compétent, les différents contrats signés contenant une clause attributive géographique. Seul le dernier CDD contenait une clause explicite confiant la compétence à la Cour de justice de l'UE.

« Le Tribunal est manifestement incompétent pour juger des litiges qui pourraient naître de l'exécution des contrats de travail du requérant antérieurs au dernier CDD et attribuant expressément compétence aux tribunaux belges et, partant, pour connaître du présent recours en ce qu'il porte sur les effets de ces contrats. »

Une pleine responsabilité d'EULEX

Le Tribunal reconnaît certes la pleine capacité d'EULEX Kosovo et refuse les motifs d'irrecevabilité présentés (2). Depuis une décision de 2014, la mission dispose en effet d'une pleine capacité juridique.

« Contrairement à ce que soutient Eulex Kosovo dans son exception d'irrecevabilité, à la suite des modifications introduites par la décision 2014/349, elle est dotée de la personnalité juridique et peut être partie défenderesse à une procédure devant les juridictions de l'Union. (...) il y a lieu de relever que ce contrat a été signé entre le requérant et Eulex Kosovo en qualité d'employeur.

L'existence de cette clause attributive ne rend pas caduque les anciennes clauses d'attributions et ne peut « être étendue aux contrats antérieurs prévoyant la compétence d'autres juridictions ».

« La compétence du Tribunal issue de l'article 272 TFUE étant dérogatoire au droit commun, elle doit être interprétée restrictivement. Le Tribunal ne peut statuer sur un litige contractuel qu'en cas d'expression de la volonté des parties de lui attribuer cette compétence. (...) Le requérant a volontairement conclu les contrats de travail (...), il a expressément accepté les conditions et principes qui y étaient énoncés, y compris les voies de recours prévues et les clauses attribuant expressément compétence aux tribunaux belges (3).

Le dernier CDD isolé des autres contrats

Les juges en tirent une conclusion (plutôt surprenante). En isolant le dernier CDD des autres périodes travaillées, ils refusent de se prononcer tant sur la requalification que sur la demande d'indemnités ou de non-respect des périodes de préavis.

« La compétence du Tribunal étant limitée au dernier CDD, elle ne lui permet pas de se prononcer sur ce chef de conclusions (NB : la requalification). (...) Le Tribunal est également manifestement incompétent pour se prononcer sur les demandes indemnitaires accessoires à ces demandes, visant à la réparation du préjudice découlant de l'usage abusif de CDD successifs, de la violation de l'obligation de notification d'un préavis et d'un licenciement abusif. »

Le demande de requalification en tant qu'agent temporaire, et de reconnaissance du traitement discriminatoire, est également rejetée, pour un motif semblable, et parce que les différentes instances européennes concernées (Conseil, Commission, SEAE) ne sont pas parties au contrat.

« Les chefs de conclusions sont dirigés à l'encontre du Conseil, de la Commission et du SEAE, qui ne sont pas parties au dernier CDD, et concernent donc les relations contractuelles antérieures pour lesquelles le Tribunal n'est pas compétent. »

Quant à la demande (subsidaire) de demande d'indemnité fondée sur la responsabilité non contractuelle des institutions européennes, elle est rejetée pour motif de procédure.

« Les chefs de conclusions formulés à titre subsidiaire ne satisfont pas aux exigences prévues par l'article 76, sous d), du règlement de procédure et sont, partant, manifestement irrecevables. (...) La requête, même considérée dans son ensemble, ne permet pas d'identifier, avec le degré de clarté et de précision requis, l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct entre les violations prétendument commises par les parties défenderesses et le préjudice invoqué par le requérant. »

Le droit à un recours effectif pleinement respecté selon le tribunal

En saucissonnant ainsi le litige qui recouvre une succession de contrats, devant plusieurs juridictions, le jugement dénie en fait toute capacité de recours. Si le tribunal belge (à condition qu'il se déclare compétent) tient le même type de raisonnement, il aboutira à rejeter pour la même raison toute plainte. Pour autant les juges européens ne voient aucune violation du principe du droit à recours effectif.

L'incompétence du Tribunal pour statuer sur les chefs de conclusions soulevés à titre principal dans la mesure où ils visent à apprécier les effets des contrats antérieurs au dernier CDD n'a pas pour effet de priver le requérant du droit à un recours juridictionnel effectif, puisqu'il a la possibilité de saisir le juge national auquel les clauses compromissoires contenues dans ces contrats donne compétence.

Un déni de justice pour les syndicats

Pour les syndicats européens consultés par B2, cette jurisprudence soulève un problème. *« Le problème c'est la situation juridique de son personnel. Recruté d'abord directement par le chef de mission, ensuite par la mission elle-même — dotée alors d'une personnalité juridique limitée —, tout le personnel vit sous un régime de contrats précaires, sans que le droit applicable ou les tribunaux compétents ne soient clairement définis. Quelle que soit la juridiction devant laquelle les litiges sont portés, tant Eulex que les institutions concernées considèrent inmanquablement que l'action est irrecevable, voire que la clause attributive de compétence dans les contrats est "une erreur administrative". C'est « un véritable déni de droit pour une mission censée garantir l'État de droit ».*

(Nicolas Gros-Verheyde)

Télécharger l'[ordonnance T-602/15](#) du TUE du 9 novembre 2016

Lire aussi : [Les agents détachés dans les missions de la PSDC passent sous le contrôle de la Cour](#)

Commentaire. Tout le déroulé comme les arguments utilisés par l'ordonnance des juges du Tribunal laissent effectivement... pantois.

Refuser ainsi de reconnaître sa compétence pour un agent employé par une structure européenne, qui a fait l'objet d'une décision européenne, sur des fonds européens, pose au minimum une interrogation sur la pertinence des

arguments juridiques employés. Si on suit le raisonnement du Tribunal, il suffirait d'inscrire dans un contrat une clause d'attribution à un tribunal, différente à chaque contrat, et chaque tribunal ne pourrait ainsi être compétent que pour le contrat auquel il aurait reçu compétence ? Cela relève d'un procédé qui paraît contraire, sinon à la lettre du droit communautaire, au moins à ses principes. Les juges sont, en fait, en train de donner le moyen aux États et aux différents employeurs pour contourner la directive communautaire de 1999 (sur les CDD) et la propre jurisprudence de la Cour sur la notion de CDD successifs et d'abus de CDD (4). C'est consternant ...

En déniait sa compétence, le Tribunal a surtout refusé de donner une série de clarifications et d'énoncer certains principes qui auraient été nécessaires pour la poursuite des missions de la PSDC de façon sereine. Un emploi dans une mission menée au titre de la politique de sécurité et de défense commune peut, en effet, justifier certaines règles dérogatoires au droit commun applicable au reste de la fonction publique européenne ou au regard du droit privé. En l'espèce, le non-renouvellement du contrat obéit à une décision politique de réduire les effectifs et de fermer à terme la mission EULEX au Kosovo. Elle a une justification légitime. Le principe de requalification en CDI des CDD accomplis dans différentes missions menées au titre de la PSDC est aussi largement contestable. Ces CDD ont une justification à la fois opérationnelle et politique. Chacun des signataires sait bien la temporalité de ces contrats et leur côté aléatoire. Enfin la demande d'indemnisation peut être discutée, au regard de ces éléments connus d'avance et du salaire, souvent confortable et qui compense d'une certaine façon par avance la précarité des contrats.

Tous ces arguments ne justifient aucunement que les contractuels des missions de la PSDC se voient refuser certains droits comme la possibilité de contester leur position. Au contraire. Tout cela aurait donc mérité d'être discuté, confronté, défini, ouvertement, devant la seule juridiction compétente qui puisse être en matière européenne : un tribunal compétent au plan européen.

(NGV)

(1) L. Jenkinson travaille aujourd'hui, selon nos informations pour la garde-côte irlandaise.

(2) A noter que le Tribunal rejette l'excuse d'erreur invoquée par la mission Eulex Kosovo qui soutenait que « *la clause attributive de compétence à la Cour de justice de l'Union européenne dans le dernier contrat résulte d'une erreur administrative* ».

(3) Un argument très contestable. En matière de contrat de travail, les différentes conditions ne peuvent être que très rarement négociées par les salariés, surtout les clauses d'attribution de compétence. On se trouve davantage dans un contrat d'adhésion, que dans un contrat librement négocié entre des parties comme en matière commerciale.

(4) Cf. notamment l'arrêt Santana ([affaire C-177/10](#)) qui a rappelé notamment que l'accord-cadre et la directive s'applique aux contrats et relations de travail à durée déterminée signés par les autorités publiques.

Nicolas Gros-Verheyde



Journaliste correspondant UE/OTAN à Bruxelles pour Ouest-France et Sud-Ouest + Lettre de l'expansion. Rédacteur en chef du site B2. Auditeur de la 65e session de l'IHEDN (Institut des Hautes Etudes de la Défense nationale).

COPYRIGHT

© B2 - Bruxelles - tous droits de reproduction réservés - pour s'abonner, nous contacter club (@) bruxelles2(.Jeu

© Tous droits de reproduction réservés
Powered by WordPress · Themify WordPress Themes